

N° 5.
Du 22 novembre
Mariage de
Gillet
Jules Pierre
et
Loitevin
Marie Hermance
un
garçon et fille

L'An mil neuf cent quatre-vingt, le vingt-deux du mois
de novembre à dix heures et demie du matin

Par devant Nous, Bailly Adolphe, Maire et
Officier de l'état-civil de la commune de Lirieu, canton
de Ligugny, département d'Indre-et-Loire, ont comparu en notre
Maison commune et publiquement : Gillet Jules Pierre, affecté au
régiment d'infanterie stationné au Blanc, classe mil-
l huit cent quatre-vingt-dix-sept,
âgé de de vingt-sept ans, né à Vareunes,
département d'Indre-et-Loire, le six du mois
de juin, l'an mil huit cent soixante-dix-sept,
profession de cultivateur, demeurant à Lirieu,
département d'Indre-et-Loire, fils majeur et légitime de Gillet Pierre
profession de propriétaire-cultivateur,
demeurant à Lirieu, département d'Indre-et-Loire,
vivant, présent et consentant au mariage de son fils,

et de Torcheron Adeline, son épouse, sans profession,
demeurant à Lirieu, département d'Indre-et-Loire,
vivante, présente et consentant au mariage de son fils,

Et Loitevin Marie Hermance,

âgée de six-huit ans, née à Lirieu,
département d'Indre-et-Loire, le vingt-six du mois
de janvier, l'an mil huit cent quatre-vingt-six,
sans profession, demeurant à Lirieu,
département d'Indre-et-Loire, fille mineure et légitime de Loitevin Pierre
Désiré, profession de propriétaire-cultivateur,
demeurant à Lirieu, département d'Indre-et-Loire,
vivant, présent et consentant au mariage de sa fille,

et de Bouin Françoise, son épouse, sans profession,
demeurant à Lirieu, département d'Indre-et-Loire,
vivante, présente et consentant au mariage de sa fille.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites à Lirieu, les dimanches six et treize
du mois courant.

* Il faut énoncer si
le père et la mère sont
vivants, s'ils sont présents
et consentants, et dans le
cas où ils sont absents,
s'ils ont donné leur con-
sentement par acte notarié
ou administratif.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réqui-
sition, après nous être fait remettre les pièces produites à l'appui du présent acte, savoir :
1° l'extrait de l'acte de naissance de l'époux, laquelle
pièce a été annexée au présent acte; 2° Et le livret